

## **L'ESSENTIEL EN COURS D'OFFICIALISATION :**

Un décret rectificatif du décret du 6 septembre 2005 circule dans les différents ministères concernés afin d'être prêt à paraître, après avis du Conseil d'Etat. Reprenant pour l'essentiel les dispositions annoncées par le MIAT le 9 novembre 2006, et confirmées le 14 février 2007, ce nouveau décret à paraître précisera les dispositions de la loi du 18 mars 2003 modifiant la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 :

il confirmera donc que pour exercer les activités de Sécurité Privée, les salariés entrant dans le champ d'application de cette loi devront désormais **justifier d'une aptitude professionnelle préalable et ce à partir du 1er janvier 2008.**

Ce décret très attendu sera suivi d'un Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du CQP APS présenté par la branche professionnelle. Un second arrêté validera pleinement le CQP-APS comme valant aptitude professionnelle sans inscription au RNCP.

### **IMPORTANT : les deux dispositions dérogatoires à l'obligation d'aptitude professionnelle préalable**

Apporter la preuve d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes:

- soit de manière continue entre le 9 septembre 2004 et le 9 septembre 2005,
- soit pendant 1607 heures durant une période de 18 mois glissant entre le 9 septembre 2005 et le 9 septembre 2008 inclus (source MIAT)

### **LES TITRES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE :**

1/ Une certification professionnelle enregistrée au RNCP

- CAP de l'Education Nationale
- Agent de prévention et de sûreté du ministère du travail (AFPA)
- Titre déposé par un organisme de formation ex: « Formaplus3B »

2/ Un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur : soit le CQP APS de la surveillance humaine

3/ Un titre reconnu par un état membre de l'Union européenne ou par un des états parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

## **APPLICATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DANS LE TEMPS :**

POUR LES SALARIES EN ACTIVITE DEPUIS LE 9 SEPTEMBRE 2004 :

- Régularisation dérogatoire par attestation d'employeur ou tout autre moyen de preuve d'activité continue du 9 septembre 2004 au 9 septembre 2005 (certificat de travail + bulletins de salaire pour établir la continuité de l'activité hors CP)

POUR LES SALARIES EN ACTIVITE DEPUIS LE 9 SEPTEMBRE 2005 :

- Régularisation dérogatoire par tout moyen de preuve de 1607 heures d'activité dans une période glissante de 18 mois jusqu'au 10 septembre 2008 inclus (certificats de travail + bulletins de salaire pour le nombre d'heures effectives)

POUR LES SALARIS EMBAUCHES A DATER DU 1er JANVIER 2008 :

- Justification d'une certification d'aptitude professionnelle préalable à l'embauche\*

*\*sans préjuger des délais de mise en œuvre des dispositions relatives à la carte professionnelle*

## **LES DIRIGEANTS AUSSI**

La loi oblige aussi les dirigeants à disposer d'une aptitude professionnelle préalable pour exercer leur fonction.

Pour les dirigeants, les deux années d'exercice de la profession s'apprécieront entre le 9 septembre 2005 et le 9 septembre 2008 inclus (source MIAT) sous forme de la justification d'un agrément préfectoral en qualité de dirigeant.

Pour les autres dirigeants, un titre est en cours d'élaboration et sera prochainement déposé.

Ce titre, dont le contenu sera notamment dispensé conjointement par des organismes de formation membres de l'UNAFOS sera enseigné et délivré après contrôle de l'existence d'une attestation préfectorale de moralité.

LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'APS VALANT APTITUDE PRÉALABLE, DÉLIVRÉ PAR DES ORGANISMES AGRÉÉS.

**L'aptitude professionnelle des salariés sera notamment validée par la détention du CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE BRANCHE "Agent de Prévention et Sécurité" (CQP APS).**

## **RAPPEL DES TEXTES :**

Selon les dispositions modificatives du 18 mars 2003 de la Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, pour exercer les activités de Sécurité Privée, les salariés entrant dans le champ d'application de cette loi doivent justifier d'une Aptitude Professionnelle.

Conséquence : Obligation de justification d'aptitude professionnelle pour tous les personnels exerçant l'activité de Sécurité Privée :

-Les dirigeants, les personnes exerçant à titre individuel (travailleurs indépendants), les salariés (agents) ne peuvent exercer leur activité dans la sécurité privée que s'ils justifient d'une aptitude professionnelle.

-Les nouveaux entrants dans la profession devront justifier "ex-ante", avant leur affectation sur site, de leur aptitude professionnelle.